

## RÈGLEMENT NUMÉRO 837-01

### RÈGLEMENT CONCERNANT LES MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SOMME D'ARGENT EXIGIBLE LORS DU DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE RÉVISION ADMINISTRATIVE RELATIVE À L'ÉVALUATION

---

**ATTENDU** les pouvoirs accordés aux organismes municipaux responsables de l'évaluation (OMRÉ) en vertu des articles 135 et 263.2 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.Q.R.c. F-2.1) en ce qui a trait à la tarification applicable aux demandes de révision administrative en matière d'évaluation foncière ;

**ATTENDU** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 11 décembre 2018 sous le numéro 2018-12-XXX, il est

PROPOSÉ PAR  
APPUYÉ PAR  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

Que le règlement concernant les modalités de versement de la somme d'argent exigible lors du dépôt d'une demande de révision administrative relative à l'évaluation foncière, soit adopté et qu'il soit statué et ordonné par le règlement ce qui suit :

#### ARTICLE 1

Lors de son dépôt, une demande de révision administrative à l'égard d'un rôle d'évaluation foncière ou de valeur locative doit être accompagnée d'une somme d'argent déterminée selon les articles 2 à 4.

#### ARTICLE 2

Le montant de la somme d'argent exigée par l'article 1 est fixé selon les catégories suivantes pour chaque unité d'évaluation, ou lieu d'affaires :

- 1<sup>o</sup> pour un recours portant notamment sur l'exactitude, la présence ou l'absence d'une inscription au rôle de la valeur locative :
  - a) 41,50 \$, lorsque la valeur inscrite est inférieure ou égale à 50 000 \$ ;
  - b) 134,95 \$, lorsque la valeur inscrite est supérieure à 50 000 \$ ;
- 2<sup>o</sup> pour un recours portant notamment sur l'exactitude, la présence ou l'absence d'une inscription au rôle de la valeur foncière :
  - a) 77,85 \$, lorsque la demande de révision administrative porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est inférieure ou égale à 500 000 \$ ;
  - b) 311,30 \$, lorsque la demande de révision administrative porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est supérieure à 500 000 \$ et inférieure ou égale à 2 000 000 \$ ;
  - c) 518,80 \$, lorsque la demande de révision administrative porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est supérieure à 2 000 000 \$ et inférieure ou égale à 5 000 000 \$ ;
  - d) 1 037,60 \$, lorsque la demande de révision administrative porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est supérieure à 5 000 000 \$.

### **ARTICLE 3**

Le montant de la somme d'argent exigée par l'article 1 est de 77,85 \$ lorsque la demande de révision administrative n'est pas visée à l'article 2.

### **ARTICLE 4**

Les demandes de révision administrative qui ont le même objet et qui sont relatives à des modifications qui concernent la même unité d'évaluation ou le même lieu d'affaires sont considérées comme une demande de révision administrative unique lorsqu'elles sont déposées simultanément et qu'elles portent à la fois sur le rôle en vigueur et sur le rôle précédent ou le rôle déposé pour les exercices financiers suivants.

### **ARTICLE 5**

La somme d'argent exigée par l'article 1 est payable en monnaie légale ou par chèque visé, mandat de poste, mandat de banque ou ordre de paiement à l'ordre de la Ville de Pincourt.

### **ARTICLE 6**

Le présent règlement s'applique à l'égard d'une demande de révision administrative portant sur un rôle d'évaluation foncière ou un rôle de valeur locative applicable à tout exercice financier à compter de celui de 2017.

### **ARTICLE 7**

Les montants des articles 2 et 3 seront indexés annuellement conformément aux dispositions du *Tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux recours instruits devant le Tribunal administratif du Québec*, chapitre J-3, R.3.2.

### **ARTICLE 8**

Le présent règlement abroge et remplace toute version antérieure et entre en vigueur conformément à la Loi.

---

YVAN CARDINAL  
MAIRE

---

M<sup>E</sup> ETIENNE BERGEVIN BYETTE  
DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT ET GREFFIER